

Procédure de consultation sur la loi sur le renseignement

Madame, Monsieur,

Conformément au courrier du 8 mars 2013 du Président de la Confédération, nous avons le plaisir de vous adresser les observations du canton de Neuchâtel relatives à la procédure de consultation susmentionnée.

En préambule, nous saluons le principe de l'adoption d'une loi formalisant les activités du Service de renseignement de la Confédération (SRC).

De manière générale, le canton de Neuchâtel accueille favorablement les modifications proposées. Les prescriptions relatives à l'introduction de nouvelles mesures de recherche d'information et l'élargissement du domaine de la recherche aux sources d'information non accessibles au public sont en outre bienvenues. Cela dit, il se pose tout de même la question de savoir si les mesures et les contrôles institués dans le cadre du présent projet (bien que justifiés) sont à même de permettre au SRC de remplir pleinement ses activités.

En ce qui concerne la mise en œuvre pratique des prescriptions du présent projet, il est heureux de constater qu'elles ne devraient pas constituer, pour les cantons, une charge administrative et financière supplémentaire.

S'agissant plus précisément des articles, nous formulerons encore les remarques suivantes.

Art. 14

Le projet prévoit la possibilité pour le SRC de faire des signalements RLS, véhicules. Nous sommes d'avis qu'il aurait été opportun de donner aussi cette compétence aux autorités cantonales d'exécution.

Art. 17 al. 2 let e

Cet article fait référence uniquement aux menaces résultant de l'extrémisme violent menées par des organisations. Or, dans la pratique, nous pouvons aussi être confrontés à des actes isolés perpétrés par des individus qui ne se réclament d'aucune organisation, comme cela peut être le cas dans le domaine de l'extrémisme en général. Nous sommes ainsi d'avis qu'il conviendrait de rajouter dans cet alinéa, les actes menés par des "individus" afin de tenir compte de cette réalité.

Art. 25 al. 1 let d

Cet article prescrit une obligation pour le SRC de désigner dans sa demande les éventuels autres services qui seront chargés de la mise en œuvre d'une mesure.

Nous souhaitons rappeler, ici, le principe de discrétion à l'égard de certains moyens engagés dans le cadre d'une intervention, tels que par exemple les groupes d'intervention et/ou les groupes d'observation. Nous émettons ainsi le vœu que le SRC soit attentif au respect de ce principe afin de ne pas exposer les membres de ces forces spéciales.

Art. 41

Cet article suscite une question sur les moyens de stockage des données intermédiaires relatives à une recherche d'information mandatée par la Confédération, mais qui ne seraient pas encore en susceptibles d'être intégrées dans les bases de données fédérales.

Art. 42 ss

S'agissant des différents systèmes d'information en matière de renseignements, nous considérons qu'il est extrêmement contrariant de limiter l'accès des autorités d'exécution cantonales à la plupart d'entre eux. Ceci aura pour regrettable inconvénient de surcharger les membres du SRC qui se verront davantage sollicités, par les autorités cantonales d'exécution, pour des renseignements.

Il nous paraît dès lors utile que les autorités cantonales d'exécution puissent également accéder aux informations relevant de ces bases de données. S'agissant, par exemple, du portail ROSO, la limitation de l'accès à cette base de données paraît d'autant plus absurde qu'elle contient des informations qui se trouvent en "open source".

Nous ne comprenons dès lors pas l'intérêt d'en limiter l'accès aux collaborateurs du SRC.

Nous osons ainsi espérer que dans le cadre de l'ordonnance du Conseil fédéral qui fixera notamment les droits d'accès (art. 42 al. 2 let. b), il en soit tenu compte.

Art. 73

L'on note que cet article énonce les tâches qui appartiennent aux autorités cantonales d'exécution sans toutefois préciser les moyens dont elles disposent pour ce faire. En théorie, on suppose que celles-ci disposent également des mesures de recherche non soumises à autorisation telle que l'observation dans les lieux publics et librement accessibles (art. 12 LRens). Or, l'articulation générale du texte de loi, qui fait principalement référence au SRC, laisse penser que tel ne serait pas le cas. Peut-être s'agit-il d'une mauvaise interprétation de notre part, quoiqu'il en soit, le texte ne nous paraît pas clair sur ce point.

Outre les remarques précédentes spécifiques à quelques articles du projet, nous relevons que certaines dispositions existantes dans la LMSI n'ont pas été reprises dans le cadre du présent projet. Nous regrettons cet état de fait à mesure que ces dispositions sont importantes. Nous faisons notamment référence aux articles relatifs à/au :

- secret professionnel (art. 13 d LMSI) : doit-on déduire de la non-reprise de cette disposition que le droit de refuser de fournir aux autorités des renseignements soumis au secret professionnel ne pourra plus être opposé par les professionnels concernés ?
- la saisie, le séquestre du matériel de propagande (art. 13e LMSI): l'absence de ce dernier point dans le présent projet, nous paraît regrettable.

Nous vous remercions de nous avoir associés à cette procédure de consultation et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 21 juin 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND